



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2021197-0002

Signé par

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 16 juillet 2021

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat à vocation scolaire
du secteur pédagogique de Gallardon

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat à vocation scolaire
du secteur pédagogique de Gallardon**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1963 modifié portant création du syndicat intercommunal pour le transport des élèves des établissements scolaires de Gallardon ;

Vu la délibération n° 39/20 du 16 décembre 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire du secteur pédagogique de Gallardon approuvant la modification des articles 8 et 9 de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bailleau-Armenonville (13/04/2021), Houx (04/06/2021), Yermenonville (17/05/2021) et Ymeray (29/5/2021) approuvant, à la majorité qualifiée, la modification précitée ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bailleau-Armenonville (13/04/2021), Gas (11/06/2021), Houx (04/06/2021), Yermenonville (17/05/2021), et Ymeray (29/05/2021) approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des articles 8 et 9 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire du secteur pédagogique de Gallardon ;

ARRETE :

article 1^{er} : La modification des articles 8 et 9 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire du secteur pédagogique de Gallardon est acceptée.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 16 JUIL. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Adrien BAYLE

ANNEXE

SYNDICAT A VOCATION SCOLAIRE DU SECTEUR PEDAGOGIQUE DE GALLARDON

STATUTS

ARTICLE 1 : En application des articles L5211-1, L5211-12, L5212-1 à L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Bailleau-Armenonville, Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (pour la seule partie du territoire de la commune historique de Bleury-Saint-Symphorien), Champseru, Ecosnes, Gallardon, Gas, Houx, Yermenonville et Ymeray, un syndicat qui prend le nom de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DU SECTEUR PEDAGOGIQUE DE GALLARDON »

ARTICLE 2 : Le syndicat exerce au lieu et place de toutes les communes membres, les compétences obligatoires suivantes :

- Transport scolaire des enfants des écoles maternelles, élémentaires et des collégiens du point d'arrêt dans leur commune jusqu'à leur établissement scolaire le matin et retour le soir les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin et midi,

- Répartition des dépenses afférentes à la construction et au fonctionnement du cycle maternel,

- Restauration scolaire du cycle maternel.

Le syndicat est habilité à exercer la compétence à caractère optionnel suivante :

- Restauration scolaire du cycle élémentaire.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé au 12, rue des Ecoles 28320 GAS.

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : La compétence à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque commune-membre dans les conditions suivantes :

- Le transfert prend effet au 1er jour du deuxième mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire,

- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical,

- La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du syndicat. Celui-ci en informe les Maires de chacune des communes membres.

ARTICLE 6 : La compétence optionnelle peut être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- La délibération du conseil municipal portant reprise de compétence doit être notifiée au SIVOS avant le 31 décembre de l'année précédente,

- La reprise ne peut prendre effet qu'au 31 août suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire,

- Le personnel employé dans le restaurant scolaire de la commune désirant reprendre sa compétence sera obligatoirement pris en charge par cette commune par voie de mutation.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le Maire au Président du syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres du syndicat.

ARTICLE 7 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux de chaque commune à raison de deux délégués titulaires par commune.

Chaque conseil municipal désigne également deux délégués suppléants, en nombre égal aux titulaires, appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

ARTICLE 8 : Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de quatre membres titulaires.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant avant de procéder à l'élection du ou des Vice-Présidents.

Le comité peut déléguer, par délibération, une partie de ses attributions au bureau à l'exception des compétences spécifiées à l'article L5212 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est fixée selon les règles suivantes :

Pour le fonctionnement :

Compétences obligatoires : la totalité des dépenses de fonctionnement est partagée entre les neuf communes au prorata du nombre d'enfants scolarisés.

Compétence optionnelle : pour la répartition des charges correspondantes, seules sont prises en compte les communes ayant transféré cette compétence au SIVOS.

Pour l'investissement et les amortissements :

Compétences obligatoires : la participation des neuf communes est calculée pour 1/5 sur la population de la commune, pour 2/5 sur la valeur du potentiel fiscal, pour 2/5 sur, le nombre d'enfants scolarisés.

Compétence optionnelle : pour la répartition des charges correspondantes, seules sont prises en compte les communes ayant transféré cette compétence au SIVOS calculée pour 1/5 sur la population de la commune, pour 2/5 sur la valeur du potentiel fiscal, pour 2/5 sur, le nombre d'enfants scolarisés.

ARTICLE 10 : Les fonctions de trésorier sont assurées par le Trésorier de Maintenon.

